

Département de l'Aude  
Commune d'Alzonne

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral du 2 février 2023

Ouverte du 2 mars 2023 à 9h00 au 3 avril 2023 à 17h00

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL PRESENTEE PAR LA SOCIETE URBA 299  
COMMUNE D'ALZONNE LIEU DIT « SAINT-JEAN »  
ET DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Carcassonne, le 26/04/2023

Le Commissaire enquêteur

Bernard CHABBAL

## **Avertissement**

Le présent recueil est composé de 2 documents séparés, conformément à l'art. R123-19 du Code de l'Environnement :

- Document 1 :      **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**      Pages : 1 à 35

Le commissaire enquêteur synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, rapporte le déroulement de l'enquête publique, relate les observations du public, les commente et examine les divers avis émis sur le projet.

- Document 2 :      **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**      Pages : 36 à 40

Le commissaire enquêteur présente l'analyse de l'ensemble du projet, ses conclusions motivées et son avis.

Les annexes constituent un troisième document à partir de la page 41

## Table des matières

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE .....	5
1. PRESENTATION DU PROJET .....	5
1.1. Préambule.....	5
1.2. Objet de l'enquête publique .....	7
1.3. Identification du demandeur .....	8
1.4. Principales références législatives et réglementaires .....	8
1.5. Composition du Dossier d'enquête.....	9
2. PRESENTATION DU PROJET ET DE SES PRINCIPAUX ENJEUX.....	11
2.1. Localisation du projet .....	12
2.2. Principales caractéristiques techniques du projet .....	13
2.3. Compatibilité du projet avec les documents de planification et de programmation.....	15
- Le SDAGE Rhône – Méditerranée (2022 – 2027).....	15
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) .....	15
- Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	15
2.4. Les enjeux environnementaux.....	16
2.5. Impacts du défrichement .....	18
3. ORGANISATION PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	19
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	19
3.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique .....	19
Concertation avec le commissaire enquêteur.....	19
3.3. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête .....	19
3.4. Mise à disposition du dossier .....	20
3.5. Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement .....	20
Préparation et organisation de l'enquête .....	20
3.6. Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations .....	20
3.7. Réunion téléphonique avec le service instructeur du permis de construire.....	21
Compléments apportés au dossier d'enquête .....	21
3.8. Concertation préalable à l'enquête .....	21
3.9. Publicité de l'enquête .....	21
Organisation de réunions publiques .....	22
Décision de prolongation de l'enquête .....	22
3.10. Tenue des permanences .....	22
Climat de l'enquête.....	22
Dépositions du public.....	23
Clôture de l'enquête.....	24
3.11. Notification des observations. Mémoire en réponse.....	25

4.	ANALYSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET .....	25
4.1.	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale et des personnes publiques associées,.....	25
4.1.2.	Autres avis.....	26
5.	Analyse des observations et propositions du public .....	27
	Remarques du commissaire enquêteur en cas de réalisation du projet.....	35
DEUXIÈME PARTIE : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur .....		38
1.	Conclusions motivées .....	38
1.1.	Sur le déroulement de l’enquête publique .....	38
1.2.	Sur le dossier d'enquête.....	38
1.3.	Sur les effets du projet.....	38
2.	Avis du commissaire enquêteur.....	40
TROISIÈME PARTIE : ANNEXES.....		41
1.	Documents complétant le rapport du commissaire enquêteu	
2.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse	
2.1.	Mémoire en réponse	
2.2.	Annexes au mémoire en réponse	

## **PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE**

### **1. PRESENTATION DU PROJET**

#### **1.1. Préambule**

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial qui est celui de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), qui sont à l'origine du réchauffement climatique de la planète.

Le développement des énergies renouvelables constitue une alternative à la consommation des énergies fossiles.

Du fait de sa gratuité, de sa durabilité, de sa faible production de déchets et d'émissions polluantes, l'énergie solaire constitue l'un des moyens d'action pour atteindre cet objectif tout en participant à l'autonomie énergétique du territoire.

Le 23 octobre 2014, le Conseil européen a adopté le paquet Énergie-Climat 2030 qui fixe des objectifs l'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique. Ses éléments clés sont les suivants :

- Un objectif contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport au niveau de 1990 ;
- Un objectif contraignant fixant la part d'énergies renouvelables à 27 % à horizon 2030.

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Elle fixe un objectif de 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie brute à l'horizon 2030.

Les art. L100-1, L100-2 et L100-4 du code de l'énergie précisent ces objectifs et notamment la part des énergies renouvelables (EnR) qui doit représenter (art. L100-4 alinéa 4) :

- 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030,
- Au moins 40 % de la production d'électricité,
- 38 % de la consommation finale de chaleur

En 2021 les EnR ont représenté **19,3%** de la consommation d'électricité française. Un taux qui a augmenté de 1,04 % par rapport à 2020. 20,3% de la production électrique nationale (bilan électrique RTE 2021), contre 17% en 2017.

Le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif aux programmations pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixe, pour la métropole, les objectifs de puissance installée :

Puissance installée au 31/12 en GW	2023	2028	
		Option basse	Option haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie solaire	20,1	35,1	44
Hydroélectricité	25,7	26,4	26,7
Éolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

La puissance du parc solaire photovoltaïque français atteignait 15,8 GW, dont 11,9 GW en France continentale, fin 2022.

La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 7,6 TWh au cours du premier semestre 2021, contre 6,8 TWh lors de la même période de 2020 soit une hausse de 9%. La production solaire représente 3,1 % de la consommation électrique française, en légère hausse par rapport à l'année précédente (3%).

La PPE précise également pour le solaire photovoltaïque que « *le Gouvernement veillera à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles et forestières, en privilégiant l'utilisation des friches industrielles, de délaissés autoroutiers, de terrains militaires ou encore la solarisation de grandes toitures, qui deviendra progressivement obligatoire* ».

- L'art. L311-5 du code de l'énergie stipule que l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).
- En application des décrets relatifs à la PPE, le choix des centrales photovoltaïques au sol se fait par appels d'offres et doit répondre à divers critères : prix, respect de l'environnement, rendement, respect des activités agricoles et forestières, etc.... Les friches industrielles à faible valeur patrimoniale sont privilégiées.
- Les art. L314-18 à L314-27 du code de l'énergie définissent les modalités du complément de rémunération, dont le niveau vise à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet. Ce mécanisme de soutien de l'État au déploiement des énergies renouvelables électriques est nécessaire dans l'objectif de mieux maîtriser les charges budgétaires en résultant et afin de se conformer au cadre européen, notamment les lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie et à l'environnement adoptées le 28/06/2014 par la Commission européenne.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal Officiel le 11 mars 2023. Cette loi facilite l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. Elle vise à réduire les délais d'instruction pour les projets d'énergie renouvelable et la durée maximale de la phase d'examen pour ces projets situés en zone d'accélération ne pourra pas dépasser trois mois. Le Conseil constitutionnel a relevé que la loi vise « à favoriser la production d'énergies renouvelables et le développement des capacités de stockage d'énergie », et qu'elle poursuit donc un « objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ». Ce texte ne s'applique pas au dossier présenté par URBA 299 mais il confirme la priorité accordée par les pouvoirs publics au développement des énergies renouvelables.

## **1.2. Objet de l'enquête publique**

Le projet porté par la Société URBA 299, filiale détenue à 100% par URBASOLAR, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Alzonne (Aude), au lieu-dit Saint-Jean. Au sein d'une emprise totale clôturée de 2,1 hectares, la centrale sera composée de 4482 modules photovoltaïques d'environ 470 Wc (Watt crête) unitaire ce qui permettrait une production de 2,71 MWh (Mega Watt heure) par an.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont requis préalablement à la délivrance :

- D'un permis de construire pour les installations :

Selon les articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, la construction du projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé est soumise à l'obtention d'un permis de construire : La demande de permis de construire a été déposée en mairie d'Alzonne le 16 juin 2022, et enregistrée sous le numéro PC 011 009 22 D0004 ; Par un courrier de la DDTm11 en date du 08 juillet 2022, une demande de compléments a été formulée. Les compléments ont été déposés en mairie d'Alzonne le 08 août 2022.

- D'une autorisation de défrichement de 74 ares :

Selon les articles L341-1 et L341-3 du code forestier, la construction d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise projetée est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement. Une demande d'autorisation de défrichement a été transmise à la DDTM de l'Aude le 03 mai 2021, et enregistrée sous le numéro 2021/004 ;

Cette dernière a fait l'objet d'une première demande de compléments le 12 mai 2021. Les compléments ont été apportés le 04 juin 2021 ;

Une deuxième demande de compléments a été formulée le 29 juillet 2021. Les compléments ont été apportés le 01 décembre 2021, sous forme d'une note en réponse, et du volet naturel de l'étude d'impact mis à jour (daté de novembre 2021) ;

Par un courrier de la DDTm11 en date du 09 février 2022, le dossier de demande de défrichement est déclaré complet ;

Par un courrier en de la DDTm11 en date du 1er juillet 2022, les délais d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ont été interrompus afin d'éviter tout refus tacite lié au dépassement du délai d'instruction. Cette interruption prend effet à la date du courrier jusqu'à la fourniture des compléments en réponse à l'avis de la MRAe.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, ce projet est soumis à évaluation environnementale et fait donc l'objet d'une étude d'impact jointe au permis de construire et à la demande de défrichement.

Le raccordement d'une centrale photovoltaïque par le réseau électrique public au poste source EDF situé sur la commune de Bram ne fait partie ni du projet, ni de l'enquête publique.

### **1.3. Identification du demandeur**

- Société URBA 299
- Adresse du siège : 75 Allée Wilhelm Roentgen CS 40935  
34961 Montpellier Cedex 2
- Représentée par M. Yann TASSIN

La société URBA 299 est une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée sous le SIREN 880959887 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Montpellier depuis le 10/12/2019. Son capital social est de cent euros. En activité depuis 3 ans, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité. Sur l'année 2022 elle réalise un chiffre d'affaires de 0,00 €..

Cette société est détenue à 100% par le groupe URBASOLAR dont le siège se situe à la même adresse. Il a pour objet, en France et à l'étranger, le développement, le financement et l'exploitation de sites de production d'électricité. Monsieur Alain MILLIoud représente l'entreprise URBASOLAR et préside la société URBA 299. URBASOLAR dépend de AXPO, société suisse, présente en France et en Allemagne. Après s'être lancé dans le développement de parcs éoliens par l'acquisition de la société spécialisée Volkswind en 2015, AXPO, a lancé ses activités dans le domaine de l'énergie solaire avec l'acquisition du développeur photovoltaïque français Urbasolar en 2019. Elle est active sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie solaire (planification, construction, exploitation).

La SAS URBA 299 a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de la centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Saint-Jean » sur le territoire de la commune d'Alzonne.

### **1.4. Principales références législatives et réglementaires**

En référence au :

- Code de l'urbanisme, le projet présenté ici ayant une surface au sol supérieure à 5 m<sup>2</sup> et une puissance crête supérieure à 3 kilowatts, est soumis à l'obtention d'un permis de construire.
- Code de l'environnement, sa puissance étant supérieure à 250 KWc, il est soumis à une évaluation environnementale. Pour les mêmes raisons, il est soumis à une enquête publique.

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Alzonne s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Le code de l'urbanisme :
  - Les articles L et R421-1 et suivants, relatifs à l'obtention d'un permis de construire ;
  - Les articles L et R422-2b pour ce qui est de la compétence du préfet pour délivrer le permis de construire
- Le code Forestier :
  - Les articles L.341-3, R.341-1 et suivants relatifs à une demande de défrichement concernant 3 parcelles du site d'implantation de la centrale photovoltaïque :
    - o 0,09 ha en limite nord ;
    - o 0,63 ha au nord de la parcelle, de la limite est à la limite ouest
    - o 0,02 ha en limite sud-est du site
- Le code de l'environnement :
  - Article R122-2 et le point 30 de son annexe, concernant l'obligation d'une évaluation environnementale pour ce projet ;



Extrait de l'annexe de l'art. R122-2 du code de l'environnement :

- Catégories de projets	- Projets soumis à évaluation environnementale
- 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	- Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

La puissance du projet de 2,71 MWc le soumet à étude d'impact.

- Le chapitre III du titre II du livre 1er, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour les dispositions générales se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- La décision n° E22000160 du 09/01/2023 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur ;
- L'Arrêté du 2 février 2023 de Monsieur le préfet du département de l'Aude prescrivant l'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête publique

- Observations du commissaire enquêteur : les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont été respectées.

- Le permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement déposés par la société URBA 299 avec l'étude d'impact sur l'environnement y afférent, ne peut être délivré par le préfet qu'après réalisation d'une enquête publique.

### **1.5. Composition du Dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur a rencontré, Mme GOUZVINSKI, chargée des procédures en matière d'environnement au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, à la préfecture de l'Aude, le 12 janvier 2023. Il a ainsi pris connaissance du projet. Un exemplaire « papier » du dossier lui a été remis.

Une deuxième réunion associant Mme GOUZVINSKI, Monsieur TASSIN, de la SAS URBA 299, et le commissaire enquêteur s'est déroulée en préfecture, le mercredi 18 janvier 2023. Elle a permis de vérifier la complétude du dossier, de fixer les dates des permanences et les modalités du déroulement de l'enquête publique. La décision a été prise de faire appel à un prestataire pour la création d'un site de présentation du projet comportant l'intégralité du dossier d'enquête, l'ouverture d'un registre numérique et la création d'une adresse électronique dédiée.

Le même jour, le maître d'ouvrage a accompagné le commissaire enquêteur sur les lieux du projet, sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Saint-Jean ».

Le maître d'ouvrage a confié l'élaboration de :

- L'étude d'impact, à l'agence d'Albi du bureau d'ingénierie et conseil en Environnement ARTIFEX,
- L'étude écologique au bureau d'étude NYMPHALIS, de Villefranche de Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment celles visées à l'article R123-8 du code de l'environnement :

Numéro	Contenu	Nbre de pages	Format
Pièce A	Arrêté préfectoral du 2 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	5	A4
Pièce B	Avis d'enquête publique	2	A4
Pièce C	Attestation de parution le 10/02/2023 dans la Dépêche du Midi	1	A4
Pièce D	Copie de la publication du 12/02/2023 dans L'Indépendant	1	A4
Pièce 1	Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental (RNT)	29	A3
Pièce 2	Étude d'impact environnemental Dont 6 annexes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Glossaire</li> <li>• Liste et statut des espèces observées</li> <li>• Calcul de l'enjeu local de conservation des espèces patrimoniales relevées</li> <li>• Courriers de réponse aux consultations</li> <li>• Prescriptions en matière de construction sur des terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles</li> <li>• Étude d'incidence hydraulique</li> </ul>	239 4 7 2 6 5 28	A3
Pièce 3	Dossier de demande de permis de construire dont, à l'échelle 1/500 <sup>ème</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de masse sur planche A0</li> <li>• Coupes sur planche A0</li> </ul>	44	A3
Pièce 4	Étude préalable agricole dont 2 annexes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de masse</li> <li>• Lettre d'intention de compensation (11 pages format A4)</li> </ul>	65	A3
Pièce 5	Demande de défrichement	18	A3
Pièce 6	Avis de la MRAe N° de saisine 2022-10527 ; Avis émis le 1 <sup>er</sup> juillet 2022 sous le N° 2022APO76	12	A4
Pièce 7	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Dans le même dossier : pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation de défrichement	22 30	A3 A4
Pièce 8	Avis des personnes publiques associées <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 12 août 2022</li> <li>• 8.2. Avis du service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, en date du 16 août 2022</li> <li>• 8.3. Avis du service régional de l'archéologie, en date du 29 août 2022 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive</li> <li>• 8.4. Avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 16 septembre 2022</li> <li>• 8.5. Avis du conseil départemental de l'Aude, en date du 5 octobre 2022</li> </ul>	1 3 5 2 2 1	A4

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8.6. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aude, en date du 20 octobre 2022 (Étude de compensation collective agricole)</li> <li>• 10.8. Avis de la CDPENAF de l'Aude, en date du 20 octobre 2022 (Auto-saisine)</li> </ul>	1	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

*Observations du commissaire enquêteur : la présentation du dossier est satisfaisante et permet une bonne accessibilité pour le public. Le dossier et les photos sont de bonne qualité ce qui facilite la lecture. Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré, clair et compréhensible pour un public non averti. À la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a produit un sommaire du dossier pour guider le lecteur dans son appropriation des pièces qui le composent.*

## 2. PRESENTATION DU PROJET ET DE SES PRINCIPAUX ENJEUX

Alzonne est une commune d'environ 1600 habitants située au nord-ouest du département de l'Aude, dans la région historique du Lauragais, l'ancien pays de Cocagne. Essentiellement agricole, elle fait partie des 81 communes de Carcassonne Agglo depuis 2013.

Le projet de parc photovoltaïque présenté est situé sur le territoire de la commune d'Alzonne au lieu-dit « Saint-Jean ».

Le domaine Saint-Jean est une exploitation familiale depuis 1930, qui a longtemps pratiqué la culture de la vigne et l'élevage bovin. Monsieur André ARIBAUD a repris la gestion de l'exploitation, en 1999, après le décès de son père. À son arrivée, il prend le statut de chef d'exploitation et il réoriente l'exploitation vers la polyculture, blé et tournesol principalement. Les bâtiments agricoles sont réhabilités et transformés en habitations locatives. Les terres sont travaillées en culture traditionnelle avec le recours à une entreprise de travaux agricoles.

Les aides de la PAC représentent 40% du chiffre d'affaires total de l'exploitation mais les parcelles concernées par le projet sont en jachère et n'en bénéficient pas.

Ces dernières sont cadastrées section WB n°10 et s'étendent sur une surface de 3,09 hectares, au lieu-dit « Saint-Jean », parmi lesquels figurent 7400m<sup>2</sup> de zone boisée. Elles seront mises à disposition du maître d'ouvrage sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

2,1 hectares seront clôturés avec, à l'intérieur, la centrale solaire d'une puissance de 2,7 MWc.

Les panneaux seront fixes et orientés à 15° et de hauteur d'environ 2,42m.

Le site comprendra, en outre :

- 40 m<sup>2</sup> de locaux techniques
- Des pistes de desserte
- Une citerne de 120 m<sup>3</sup>

## 2.1. Localisation du projet

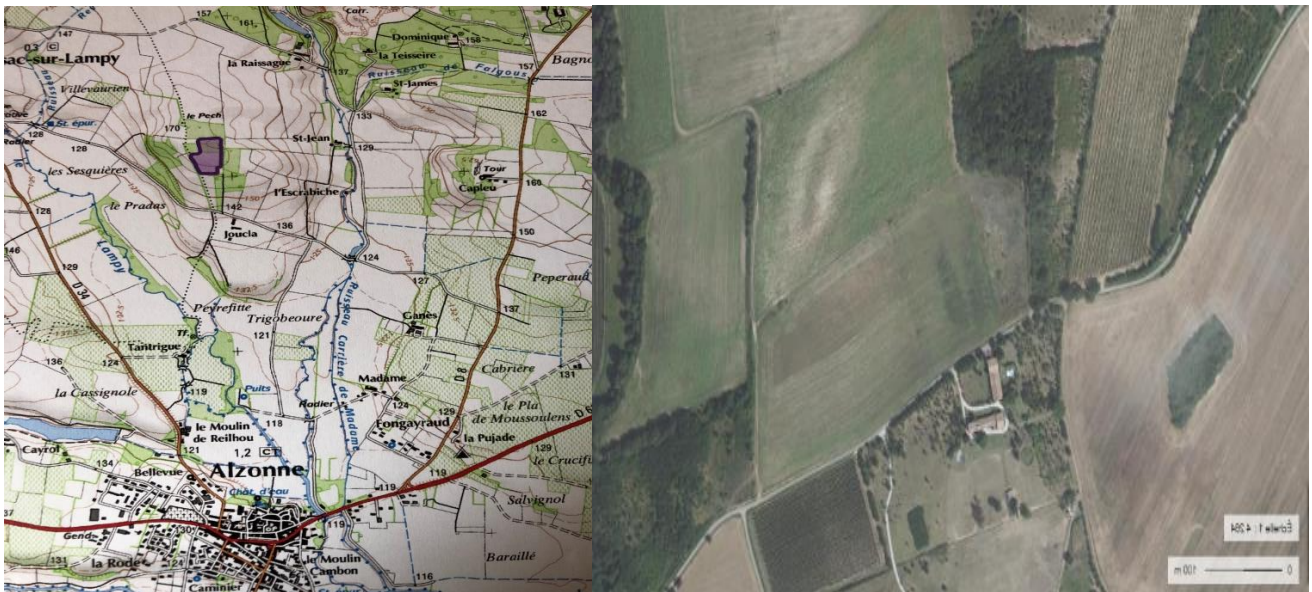


Figure 1 Photographie aérienne du site

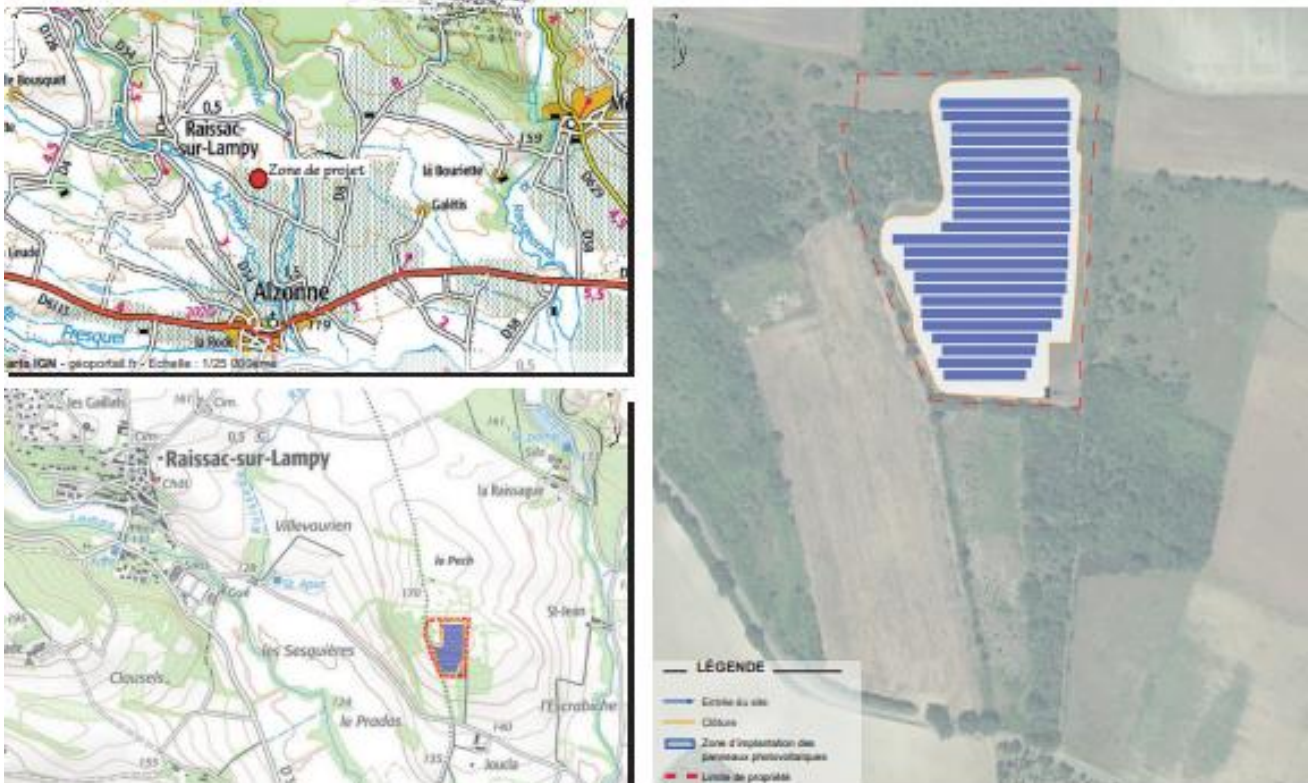


Figure 2 Localisation du projet

Au sud-est du projet le domaine de Joucla constitue un complexe touristique 5 étoiles original composé d'une cabane de luxe, perchée à 8 mètres de hauteur, avec jacuzzi et sauna privés.

Son propriétaire s'inquiète des effets de l'installation sur le paysage vu de sa propriété. Il craint aussi une extension ultérieure de la centrale photovoltaïque aux parcelles cadastrées WB 0008 et 0009, appartenant aussi à Monsieur ARIBAUD, qui, dans le prolongement sud de l'emprise du projet, descendent vers la voie communale goudronnée le long d'un chemin de terre. Celui-ci permet de se rendre sur le site d'implantation du futur parc photovoltaïque.

Ce dernier est situé dans le site Natura 2000 « Vallée du Lampy », qui inclut les vallées et bassins versants des deux cours d'eau au régime méditerranéen descendant des contreforts de la montagne noire : La Vernassone et le Lampy.

## **2.2. Principales caractéristiques techniques du projet**

Les principaux éléments techniques du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de valeurs fournies à titre indicatif.

Surface de l'aire d'étude immédiate (AEI)	3,08 ha
Surface d'emprise réelle (surface clôturée)	2,1 ha
Clôture	Hauteur : 1,8 m / Longueur : 635,12 ml
Panneaux regroupés en tables de 18	249 tables
Hauteur des tables	Point haut : 2,42 m ; Point bas : 0,8 m
Inclinaison et orientation des panneaux	Sud/ 15°
Nombre de panneaux	Environ 4482 modules
Puissance unitaire des panneaux	Environ 445 Wc
Postes de transformation	1 sur 13 m <sup>2</sup> ; Hauteur : 3,80 m
Auvent pour les onduleurs	1 ; Hauteur de 2,32 m ; Pas de surface au sol
Local de maintenance	1 ; Surface au sol : 14,64 m <sup>2</sup> ; Hauteur : 2,6 m
Poste de livraison	1 ; Surface au sol : 13 m <sup>2</sup> ; Hauteur : 2,6 m
Surface au sol des locaux techniques (surface imperméabilisée)	40,64 m <sup>2</sup>

Le projet sera constitué de 249 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques. Au plus haut la hauteur de chaque table sera d'environ 2,42 m et au plus bas de 0,80m. Les structures porteuses fixes sont constituées de profilés métalliques fixés dans le sol grâce à des pieux battus en acier galvanisé enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur variant de 1m à 1,5m. Cette technique permet d'éviter l'utilisation du béton.

Au nombre de 2, les locaux techniques en béton préfabriqué reposent sur des plateformes en remblai. Il s'agit :

- D'un poste de transformation (13 m<sup>2</sup>) destinés à élever la tension du courant afin de limiter les pertes en ligne
- D'un poste de livraison (13 m<sup>2</sup>)
- D'un local pour assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site (14,64 m<sup>2</sup>), installé à l'entrée du parc.

L'avent protégeant les onduleurs qui permettront la transformation du courant continu en courant alternatif utilisable sur le réseau n'impacte pas de surface au sol hormis les pieux battus fichés dans le sol. Il sera positionné au Nord-Est du parc.

Le câblage électrique des panneaux, en basse tension, jusqu'au poste de transformation, sera constitué de rangées de panneaux rassemblées en boîtes de jonction.

L'accès à la centrale photovoltaïque se fait à partir du Sud-Est du site, depuis le chemin rural longeant les terrains à l'Ouest.

L'installation sera équipée d'une piste de circulation périphérique interne d'une largeur de 4 m.

La sécurité du site est assurée par une clôture de 1,80 m de hauteur sur un linéaire de 635 m environ équipée d'un système de 4 caméras dôme de vidéosurveillance.

La sécurité incendie est assurée par la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> ainsi que par des voies d'accès adaptées aux interventions.

Des panneaux pédagogiques informeront le public à l'entrée du site et une signalétique adaptée orientera l'intervention du SDIS si son intervention est nécessaire.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20000 volts. Enterré, il suivra préférentiellement les voies routières sur une distance de 7,9 km jusqu'au poste source de Valgros sur la commune de BRAM. Selon la législation en vigueur une pré étude simple est en cours auprès du gestionnaire de réseau (ENEDIS) mais seule une étude détaillée permettra de connaître avec précision les possibilités ainsi que le tracé du raccordement.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet s'étaleront sur une durée d'environ 6 mois et devraient nécessiter la mise en œuvre d'entreprises pour la plupart locales et françaises. Lors de la phase exploitation, des ressources locales formées au cours du chantier, seront également sollicitées tandis qu'une supervision à distance sera réalisée.

Deux possibilités sont envisageables à l'issue de la durée de vie de la centrale solaire qui est estimée à 30 années. Soit la phase de démantèlement est mise en œuvre, soit les modules sont remplacés par des modules de dernière génération ou la centrale est reconstruite avec une nouvelle technologie solaire. Dans la première hypothèse, les structures électriques sont totalement déconnectées puis toutes les installations sont démontées :

- démontage des tables de support y compris les pieux battus
- Retrait des locaux techniques
- Évacuation des réseaux câblés (démontage et retrait des câbles et gaines) - démontage de la clôture périphérique. Cette phase peut demander trois à cinq mois d'activité.

La phase terminale consiste à recycler les différents matériaux constitutifs des panneaux solaires. La Société URBSOLAR est membre de l'association Européenne PV CYCLE qui gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Les panneaux collectés sont démontés et recyclés dans des usines spécialisées et réutilisés pour la fabrication de nouveaux produits. Les adhérents de cette association se sont engagés à recycler 85% des constituants des panneaux solaires.

### **2.3. Compatibilité du projet avec les documents de planification et de programmation**

#### - Documents d'urbanisme :

Le projet s'inscrit uniquement sur le territoire de la commune d'Alzonne. Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Alzonne : le projet de parc photovoltaïque dans le secteur de Saint-Jean est compatible avec le PLU.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) : Le Schéma de cohérence territorial de Carcassonne Agglo a été approuvé le 16 novembre 2012 sur un territoire de 23 communes dont Alzonne ne faisait pas partie. Depuis mai 2017, les 81 communes composant désormais Carcassonne Agglo, dont Alzonne, se sont lancés dans la révision du SCoT dont le projet sera soumis à enquête publique à la fin du printemps 2023.

#### - Le SDAGE Rhône – Méditerranée (2022 – 2027)

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 à la suite de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le projet étudié est compatible avec les orientations visant à préserver la ressource en eau.

C'est essentiellement pendant la phase des travaux d'installation que des mesures sont prises afin d'éviter les rejets polluants, les risques d'aggravation du risque de ruissellement, les risques d'atteinte à la qualité des eaux de la nappe phréatique ou captées. Le projet suit en cela les recommandations de l'étude hydrogéologique et est compatible avec les orientations du SDAGE durant la phase des travaux et d'exploitation de la centrale.

#### - Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE Fresquel a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017. Le projet de centrale est compatible avec ses orientations car il n'engendre pas de perturbation ou de modification des masses d'eau du bassin versant du Fresquel.

#### - Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI 2016 -2021)

N'étant pas situé en zone inondable, l'implantation du projet est compatible avec le PGRI du périmètre du SDAGE Rhône – Méditerranée.

#### - Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET Occitanie incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il a été adopté le 30 juin 2022. Le projet de parc photovoltaïque d'Alzonne Saint-Jean est compatible avec ses objectifs qui visent à ce que l'Occitanie devienne la première région à énergie positive.

## 2.4. Les enjeux environnementaux

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet présenté est soumis à évaluation environnementale et de ce fait à la constitution d'une étude d'impact. Ce document qui constitue l'armature principale du dossier présente essentiellement les aspects pertinents de l'**état actuel** de l'environnement, une description de l'**impact du projet** sur l'environnement naturel, humain ainsi que sur les paysages et pour terminer les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour **Éviter, Réduire ou Accompagner** (mesures ERC) les effets négatifs notables du projet sur cet environnement.

Dans le cadre de cette analyse environnementale, quatre périmètres d'étude ont été définis :

- L'emprise réelle du projet qui correspond au périmètre clôturé soit 2,1 ha
- L'aire d'étude immédiate qui englobe la zone d'implantation du projet avec une superficie de 22,3 ha. L'ensemble des thématiques liées aux milieux humain, naturel et physique y sont étudiées avec précision.
- L'aire d'étude rapprochée. Il s'agit de l'emprise précédente élargie à un rayon de 5 km.
- L'aire d'étude éloignée d'un rayon de 10 km autour du site qui permet d'appréhender les perceptions paysagères à distance du projet.

### 2.4.1. Les zonages d'intérêt écologique

Le projet se situe sur le site Natura 2000 FR9101446 - VALLÉE DU LAMPY – Zone spéciale de conservation (arrêté du 22 décembre 2014 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Le site inclut les vallées et bassins versants de 2 cours d'eau descendant des contreforts de la Montagne Noire, le Lampy et la Vernassonne. Outre l'intérêt de ces cours d'eau pour plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire, ce secteur est particulièrement original par ses caractéristiques climatiques, essentiellement méditerranéennes mais marquées cependant d'influences atlantiques et continentales.

Alzonne dispose d'un patrimoine naturel particulièrement riche et original.

La commune est couverte par quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Code	Nom	Superficie (ha)	Date création
910011770	Causses du piémont de la Montagne Noire	8829.75	20/04/2011
910030433	Gravières et plaine de Bram	2362.31	09/11/2022
910030458	Plaine de la Bitarelle et Pech Nègre	262.14	06/04/2011
910030506	Cours aval du ruisseau du Lampy	37.13	06/04/2011

Leur périmètre englobe des Zones Humides représentatives, plusieurs espèces déterminantes qu'elles soient piscicoles (barbeau méridional, anguille d'Europe...), floristiques (Ail petit moly, Sabline des Chaumes, Gagée de Granatelli...) ou faunistiques (Loutre d'Europe, Œdicnème criard, Léopard Ocellé...).



Toutefois, le projet, compte tenu de son ampleur et au vu de son implantation, ne semble pas de nature à porter une atteinte significative aux objectifs de conservation inclus dans ces zonages.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a retenu le projet de La municipalité de réaliser son Atlas de la Biodiversité Communale. Ce projet a débuté en septembre 2021, pour une durée de 2 ans, avec pour objectif de faire d'Alzonne un Territoire Engagé pour la Nature.

*Commentaire du commissaire enquêteur : La commune d'Alzonne possède une variété floristique et faunistique exceptionnelle. Consciente de sa responsabilité dans la préservation d'espèces dont certaines sont en danger, elle a engagé un travail d'inventaire dont les résultats sont postérieurs à l'étude d'impact environnemental.*

#### 2.4.2. Impacts du projet sur le milieu physique

L'impact du projet sur le milieu physique est considéré comme faible. Une incidence modérée est retenue pour les risques de pollution des sols et des eaux qui seraient provoqués :

- À titre temporaire, en phase de chantier, par un déversement d'hydrocarbure ;
- À titre permanent, par un écoulement d'huiles au niveau des transformateurs.

Des mesures de réduction sont prévues avec la mise en place de kits anti-pollution sur le site du chantier ; l'externalisation du ravitaillement et de l'entretien des engins de chantier ; la gestion raisonnée des déchets.

#### 2.4.3. L'impact du projet sur le milieu naturel

Le projet sera implanté sur 5,6 ha d'habitats anthropiques et semi-naturels de cultures, friches, prairies et fourrés. Seule la prairie mésohygrophile située à l'est est considérée comme représentant un enjeu de conservation modéré, notamment au titre de l'accueil d'espèces végétales patrimoniales et de son statut de zone humide à restaurer.

Concernant la flore, l'Isoète de Durieu, une espèce à fort enjeu local est concernée par les emprises. L'impact brut global est ainsi considéré comme fort sur le compartiment fort.

Pour les invertébrés, une espèce protégée de papillon, la Diane, représente un enjeu local de conservation considéré comme modéré.

L'impact brut global potentiel du projet sur les batraciens est considéré comme très faible.

Concernant les reptiles, les inventaires ont mis en évidence la présence de trois espèces : le lézard à deux raies, la vipère aspic et la couleuvre verte-et-jaune. L'impact brut global potentiel du projet sur ce groupe est jugé faible. En revanche il est considéré comme modéré pour le Seps strié dont la présence n'a pas été détectée en phase d'inventaire, mais qui est considéré comme potentiellement présent dans une partie de la zone d'étude prospectée.

Quatre espèces d'oiseaux présentent un enjeu local notable. L'impact global potentiel du projet sur le Petit-duc scops et l'Engoulevent d'Europe est considéré comme faible, et négligeable pour le Grand-duc d'Europe et la Fauvette passerinette.

Afin de réduire l'impact sur les populations d'espèces patrimoniales pour lesquelles un impact significatif est pressenti, l'emprise du projet a été réduite d'un tiers afin d'éviter les secteurs à fort enjeux écologiques.

S'ajoutent quatre mesures de réduction :

- Réduction des emprises exploitées notamment pour la Diane et les reptiles
- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles de nidification de l'avifaune et d'activité des reptiles
- Protection des stations d'espèces végétales pour réduire les impacts sur le Trèfle de Boccone et sur l'Aristolochie à feuille ronde, plante-hôte de la Diane, papillon de jour protégé.
- Perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque en adaptant la clôture au passage de la petite faune et à une gestion extensive des milieux au sein de l'emprise.

Trois mesures d'accompagnement sont prévues :

- La création de gîtes à reptiles
- La restauration et la gestion d'habitats favorables à l'accueil d'espèces oligotrophiles ;
- La mise en place d'une assistance écologique

#### 2.4.4. Impacts sur le milieu humain

Les impacts du projet sur le milieu humain sont temporaires et se limitent à la phase de chantier par la production de gaz d'échappement, de perturbations acoustiques et l'émission de poussières. Le surcroît de trafic est estimé à un camion par semaine durant les travaux. Comme le tracé du raccordement suivra les voies de communication entre le poste source et le point de livraison, une déviation ou une circulation en alternance pourront être provisoirement mises en place.

#### 2.4.5. Impacts des risques naturels et technologique sur le projet

Les terrains où sera implanté le projet sont localisés dans une zone d'aléa fort concernant le risque retrait / gonflement des argiles. La conception du projet a intégré ce risque qui n'aura pas d'impact sur le parc photovoltaïque.

### **2.5. Impacts du défrichement**

0,74 ha inclus dans un massif boisé 8 ha seront défrichés et font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Ces travaux consistent à débroussailler la zone puis à abattre les arbres et les arbustes, à les dessoucher et à aplanir le sol.

#### 2.5.1. Impacts sur le milieu physique

Ces travaux auront des incidences sur le sol et l'eau avec la création d'ornières, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et des risques de ruissellements qui seront contenu par la végétation située en aval. Ils réduiront sensiblement le couvert végétal.

### 2.5.2. Impacts sur Le milieu humain

Le bois récolté pourra être commercialisé sous forme de bois de chauffage après la coupe. Cet impact économique positif n'est que temporaire car en absence de boisement les terres mises à nue n'auront plus de valeur économique en dehors de l'apport économique du parc photovoltaïque.

### 2.5.3. Le patrimoine, les paysages

La centrale photovoltaïque pourra être vue depuis Raissac-sur-Lampy, la D8, la D54 et du lieu-dit Joucla où est implanté un pôle touristique.

Pour atténuer les impacts visuels du projet, deux mesures de réduction sont prévues :

- L'intégration paysagère des éléments techniques
- La plantation d'une haie en lisière Est

## 3. ORGANISATION PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1. Désignation du commissaire enquêteur

- Par décision n° E22000160 du 9 janvier 2023, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Bernard CHABBAL en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique.
- Le CE a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

### 3.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Concertation avec le commissaire enquêteur

- Le 12/01/2023, une réunion de concertation avec Mme Gouzvinski Bureau de l'Environnement à la Préfecture de l'Aude, a permis au commissaire enquêteur de prendre connaissance du dossier provisoire et d'en retirer un exemplaire. ;
- Le 18/01/2023, au cours d'une réunion en préfecture, Mme Gouzvinski et le CE ont arrêté les modalités pratiques de l'enquête en présence du maître d'ouvrage représenté par Monsieur Yann Tassin. Le CE a fait part de ses propositions pour arrêter l'organisation de l'enquête et fixer les dates et la durée de l'enquête publique.
- Le même jour, Monsieur Tassin et le commissaire enquêteur ont visité le site d'implantation du projet au lieu-dit Saint-Jean sur la commune d'Alzonne.
- Le 01/02/2023 Mme Gouzvinski a transmis pour avis les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique au CE. Un échange de mails a permis de finaliser ce document.

### 3.3. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par arrêté du 02/02/2023 le préfet de l'Aude a fixé les conditions de l'enquête, du jeudi 02 mars au lundi 03 avril 2023 inclus pour une durée de 33 jours.

### **3.4. Mise à disposition du dossier**

L'arrêté préfectoral a fixé :

- La mise à disposition du dossier et du registre d'enquête à la mairie d'Alzonne 56, avenue Antoine Courrière 11170 Alzonne, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- La consultation du dossier :
  - Sur un poste informatique à la mairie d'Alzonne au service de l'urbanisme
  - Sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
  - Sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <http://www.democratie-active.fr/urba299/>
  - Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des 3 permanences à la mairie d'Alzonne, siège de l'enquête

- Jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 22 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Lundi 3 avril 2023 de 14h00 à 17h00

### **3.5. Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement**

Préparation et organisation de l'enquête

- Le 18/01/2023, Mme Gouzvinski a remis au CE le dossier d'enquête définitif. Le CE a constaté que le dossier d'enquête est complet et il a côté et paraphé le registre d'enquête.
- Le 22/02/2023 le CE s'est enquis auprès de la mairie de Cuxac-d'Aude que les conditions matérielles de l'enquête étaient correctes auprès de Madame Virginie Polidore, responsable de l'urbanisme. Les modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre, et l'organisation des permanences ont été définies.

### **3.6. Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations**

- Le 18/01/2023 le commissaire enquêteur a rencontré, lors d'une réunion à la préfecture, présence de Madame Gousvinski, Monsieur Yann Tassin, responsable de l'opération à Urba 299. Le commissaire enquêteur et Monsieur Tassin se sont ensuite déplacés sur le site retenu pour une présentation du projet de centrale photovoltaïque, ses caractéristiques et conditions de réalisation.

*Observation du commissaire enquêteur : Cette visite s'est avérée très constructive. Les échanges ont permis au CE de constater la présence de friches, d'affiner sa connaissance du dossier, de se rendre compte des impacts agricoles et paysagers d'un projet dont la taille a été réduite de plus de moitié par rapport aux premières intentions.*

- Du 18 janvier au 01/03/2023, plusieurs échanges avec M. Tassin, ont permis de finaliser le dossier d'enquête complété par un sommaire du dossier. L'implantation des panneaux d'information du public sur le site et à proximité a été définie.

*Observation du commissaire enquêteur : les échanges avec le chef de projet ont permis une bonne compréhension du contexte et du projet, ainsi que la mise au point du dossier d'enquête.*

### **3.7. Réunion téléphonique avec le service instructeur du permis de construire**

- Le 22/02/2023, le CE a échangé par téléphone avec Mme. Gonzalez, Responsable Unité Droit des Sols – DDTM de l'Aude, concernant le contenu des dossiers de demande de permis de construire et d'enquête publique.
- Réunion téléphonique le 22/02/2023 avec Mme Viviane Binder du pôle développement territorial (urbanisme-aménagement foncier) de la Chambre d'agriculture de l'Aude. Évocation de la pertinence du projet eu égard aux avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude (CDPNAF)

*Observation du commissaire enquêteur : ces entretiens ont permis de bien appréhender le contexte général et de préciser les enjeux du projet.*

Compléments apportés au dossier d'enquête

Pour améliorer la compréhension du dossier le CE a demandé la production d'un sommaire du dossier.

*Observation du commissaire enquêteur : la mise au point du dossier d'enquête aboutit à une présentation satisfaisante et une bonne accessibilité pour le public.*

### **3.8. Concertation préalable à l'enquête**

La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

### **3.9. Publicité de l'enquête**

#### Publicité légale

- L'arrêté préfectoral du 02/02/2023 a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête :
  - sur le site du projet et en mairie d'Alzonne (siège de l'enquête) ;
  - en mairies de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-Le-Vieil, Montolieu, Moussoulens, Sainte-Eulalie, Montréal et Bram, dans les endroits habituellement réservés à cet effet.
  - dans 2 journaux locaux ou régionaux 15 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours : l'Indépendant et La Dépêche du Midi des 10/02/2023 et des 03//03/2023.
  - sur le site internet de la Préfecture de l'Aude.
- La mairie d'Alzonne a procédé à un affichage de l'avis sur le panneau de l'Hôtel de Ville
- Les mairies de Bram et de Sainte-Eulalie, le 04/04/2023, ont produit un certificat d'affichage.
- La SCP Corinne Manfredi et Sylvia Vincent, huissiers à Narbonne, a constaté les affichages en mairie et l'installation des panneaux réglementaires (en format A2, fond jaune) aux emplacements prévus : sur la voie publique et sur le site du projet.



*Affichage réglementaire réalisé sur la voie communale desservant le site et sur le lieu d'implantation du parc photovoltaïque*

#### Information informelle du public

La commune n'a pas mobilisé des moyens spécifiques de communication en dehors du cadre réglementaire. Le maître d'ouvrage a eu des contacts préalables avec les riverains directement concernés par le projet.

*Observation du commissaire enquêteur : la publicité réglementaire de l'enquête a été correctement effectuée. L'affichage sur le site et à proximité, assuré par le maître d'ouvrage, a permis d'assurer l'information des riverains et des utilisateurs de la voirie desservant le lieu-dit concerné et ses alentours. La présence d'un registre dématérialisé contenant l'intégralité du dossier d'enquête a apporté un complément d'information précieux.*

#### Organisation de réunions publiques

L'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire, le maître d'ouvrage a, pour sa part, rencontré les riverains concernés et eu des échanges téléphoniques avec l'association ECODIV.

#### Décision de prolongation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée de la part du CE.

### **3.10. Tenue des permanences**

#### Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein avec des interlocuteurs soucieux de s'informer et de dialoguer

Date	Nom et prénom	Observations
<b>Jeudi 2 mars 2023</b>	David Jacques de DIXMUDE	Défavorable au projet, produira un document écrit ultérieurement
	Régis BANQUET, maire d'Alzonne	Avis favorable, la commune produira une lettre à ce sujet
	Joep VAN DEN HEUVEL	Est venu consulter le dossier. S'inquiète de l'impact paysager du projet vu de Raissac sur Lampy. Apportera ultérieurement un document écrit
<b>Mercredi 22 mars 2023</b>	David Jacques de DIXMUDE	Défavorable. Un document écrit sera remis au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence.
	Nathalie SALLE	Avis défavorable car le projet consomme des terres agricoles. Contribution ultérieure sur le registre numérique
	André ARIBAUD	Propriétaire du terrain sur lequel le projet sera implanté. Avis favorable
<b>Lundi 3 avril 2023</b>	David Jacques de DIXMUDE	Défavorable au projet. A déposé une contribution écrite
	Joep VAN DEN HEUVEL	Défavorable au projet. A déposé une contribution écrite
	Visiteuse anonyme	Venue s'informer. N'a pas déposé de contribution.
	David RICHIN, association ECODIV	Défavorable à l'implantation d'une partie nord du projet dans la zone de défrichement

#### Dépositions du public

L'arrêté préfectoral a fixé les modalités de dépôt des observations et propositions du public, rappelées dans l'avis :

- Sur le registre d'enquête, en mairie d'Alzonne ;
- Par voie postale, adressé au CE en mairie d'Alzonne ;
- Par courrier électronique, à l'adresse : [urba299@democratie-active.fr](mailto:urba299@democratie-active.fr)
- Auprès du CE, lors des permanences ou sur rendez-vous ;
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.democratie-active.fr/urba299/> qui a enregistré 294 visites et 68 téléchargements de dossiers pour 11 contributions.

#### **11 personnes ont déposé une contribution sur le registre numérique (RN)**

1. ROLLIN Gérard (Société COLAS), le 7 mars
2. CREPEAU Christian, association ECCLA, le 31 mars 2023
3. BANQUET-VAYR Ingrid, le 3 avril 2023
4. Anonyme, le 3 avril 2023
5. Anonyme, le 3 avril 2023
6. Anonyme, le 3 avril 2023

7. SALLES Nathalie, le 3 avril 2023
8. PLATEAU Maximilien, le 3 avril 2023
9. VENDRAMINI Alain, le 3 avril 2023
10. Anonyme, le 3 avril 2023
11. BONNET André, maire de Raissac-sur-Lampy, le 3 avril 2023

6 personnes ont déposé une contribution sur le registre papier

1. SALLES Nathalie, annonce de contribution numérique
2. ARIBAUD André
3. BLES LU Odette, passage pour consulter le dossier
4. JACQUES DE DIXMUDE, remise d'un courrier
5. VAN DEN HEUVEL Joep, remise d'une lettre
6. RICHIN David, association ECODIV, remise d'un dossier numérique

4 personnes ont remis des courriers au commissaire enquêteur

1. JACQUES DE DIXMUDE David
2. VAN DEN HEUVEL Joep
3. RICHIN David
4. BANQUET Régis, maire d'Alzonne et président de Carcassonne Agglo

*Observation du commissaire enquêteur : les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie d'Alzonne, en salle du conseil municipal, dans le strict respect des règles sanitaires et avec une garantie de confidentialité des échanges. Les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE. La mise à disposition d'une adresse électronique permettait au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête, mais c'est le site contenant le registre dématérialisé qui a reçu le plus de visites et a enregistré des contributions qui, pour certaines étaient la réplique des observations formulées par le public lors des permanences du commissaire enquêteur.*

*L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans de très bonnes conditions, et dans un climat serein.*

*Au cours de l'enquête des contacts réguliers ont été assurés avec Monsieur Tassin, le représentant du maître d'ouvrage, afin de garantir aux contributeurs qu'une réponse sera donnée à leurs observations.*

#### Clôture de l'enquête

- Le 06/04/2023 à 17h00, dernier jour de l'enquête, le CE a rencontré le maire d'Alzonne pour un deuxième entretien portant sur l'avis de la municipalité. Il a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie d'Alzonne (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.
- Par la suite le CE n'a pas réceptionné de courrier expédié en mairie.



### **3.11. Notification des observations. Mémoire en réponse.**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal faisant la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête.

Le mardi 11 avril 2023, à 15h00, le commissaire enquêteur a rencontré, dans les locaux toulousains d'Urba 299, M. Yann Tassin, représentant le porteur de projet, pour la remise du procès-verbal de synthèse en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles soit avant mardi 25 avril 2023.

Un échange sur le déroulement de l'enquête publique et l'examen des contributions du public ont permis de mieux préciser quelles étaient les attendus de cette procédure.

Le jeudi 20 avril 2023 le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage a été envoyé par courriel au commissaire enquêteur. Il analyse chacune des contributions et y répond point par point. L'intégralité de ce dossier et les pièces qui l'accompagnent figurent en annexe du présent rapport.

## **4. ANALYSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET**

### **4.1. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées,**

Conformément à la circulaire du Conseil d'Etat du 20 janvier 2022, portant sur l'indemnisation des commissaires enquêteurs « il est rappelé que le commissaire-enquêteur ou la commissaire enquêtrice n'a pas à donner « un avis sur l'avis » des personnes publiques. Il s'agit d'un élément à prendre en compte, au même titre que les observations du public, pour se forger une opinion, et prendre position dans l'avis final. »

#### **4.1.1. Avis de la MRAe**

Le 2 mai 2022 la préfecture de l'Aude a saisi l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact environnemental commune aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

L'avis de la MRAE a été rendu lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il se présente sous la forme d'un document de 12 pages au format A4 et publié sous le numéro 2022-APO76. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la MRAe

[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

et joint au dossier d'enquête publique.

Il a fait l'objet, en septembre 2022, d'un mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage et annexé au dossier d'enquête.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont la consommation des espaces agricoles, la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ; la préservation des paysages et du patrimoine, le changement climatique et la lutte contre le changement climatique.

Elle souligne que le projet s'implante à proximité de plusieurs parcs photovoltaïques dans un rayon de 4km et considère que l'étude des effets cumulés de ces installations appelle des compléments sur les effets sur les corridors écologiques, l'avifaune et sur le lézard ocellé.

#### **4.1.2. Autres avis**

- L'Autorité Régionale de Santé a émis un avis favorable le 12/08/2022
- L'Architecte des Bâtiments de France du ministère de la Culture s'est prononcé, le 16/09/2022. Il souligne que le projet photovoltaïque présente un risque majeur de dénaturation et de mitage et préconise de diminuer la hauteur des modules et de privilégier des panneaux lisses, mats et non réfléchissants.
- La direction régionale des affaires culturelles a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté du 29/08/2022
- Le Conseil Départemental de l'Aude, dans un courrier du 5 octobre 2022 préconise les mesures à prendre eu égard aux infrastructures routières. Il rappelle sa politique en matière de développement des énergies renouvelables qui consiste à privilégier l'installation des parcs photovoltaïque sur les secteurs anthropisés et les terrains publics. En revanche, dans un premier temps, il situe, à tort, l'implantation du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Dans un deuxième temps, il le localise précisément en demandant au développeur de démontrer que le projet ne porte pas préjudice aux zones autour du canal du midi et la cité de Carcassonne.
- La Direction -Départementale des Services d'incendie et de Secours (SDIS) a émis, par lettre du 16/08/2022 un avis favorable
- Le double avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers de l'Aude, dans sa séance du 20 octobre 2022 est défavorable. La commission note cependant la faible valeur agronomique des terres et souligne que la compensation prévue dans le projet s'élève à 27 000€ et financera le projet d'irrigation porté par l'association syndicale autorisée (ASA) de Caux-et-Sauzens.

## **5. Analyse des observations et propositions du public**

### **Notes en préambule :**

Une contribution est un avis exprimé par le public sur le registre d'enquête publique déposé en mairie, sur le registre numérique ou adressé par courrier au siège de l'enquête publique ou par courriel sur l'adresse dédiée. Sont aussi prises en compte les observations formulées oralement pendant les permanences et qui sont de nature à remettre en cause le projet présenté.

Une contribution peut comprendre plusieurs observations sur des sujets différents.

### **Les libellés des observations regroupés par thèmes sont présentés dans les tableaux suivants**

- RP correspond à la contribution écrite sur registre d'enquête déposé en mairie d'Alzonne
- RN correspond à la contribution écrite sur le registre dématérialisé.
- C correspond à la contribution écrite, déposée en mairie, envoyée par courrier ou par courriel.
- Les lettres figurant après les contributions (F ; D ; R) caractérisent l'avis du contributeur : Favorable ; Défavorable ; Réservé.

## 2. Thèmes généraux

Ils sont portés essentiellement par 3 courriers et se répartissent entre 8 rubriques :

- a. Paysage
- b. Milieu naturel
- c. Site d'implantation
- d. Consommation d'espaces agricoles
- e. Mesures compensatoires
- f. Impact sur l'économie
- g. Développement des EnR
- h. Phase de travaux

## a. Paysage

Thème Contribution Identification du public	N° obs.	Libellé observations
1.a. RN 2 F Christian CREPEAU	1	Eccla émet un avis favorable sous réserve de respecter strictement les recommandations de la MRAe et de soigner l'intégration paysagère.
2.a RP 1 F André ARIBAUD	2	Les terrains sont entourés de hautes haies naturelles empêchant toute visibilité à l'habitat de proximité
3.a. C 1 D David JACQUES DE DIXMUDE	3	Il me semble que nous devrions regarder plus attentivement et raisonnablement le besoin commun dans ce genre de projet : projet qui polluera nos paysages à vie ... « ... la vue imprenable : paysage de culture de vigne, céréales, bois et les magnifiques Pyrénées ... sans aucune nuisance visuelle ! Un voisin agriculteur a fait construire un bâtiment photovoltaïque ... juste 1000m2 mais je ne vois plus que lui quand je regarde dans cette direction !!!! Alors imaginez des hectares de panneaux ! juste à côté de chez moi ! Certes actuellement discret, mais il suffirait que mon voisin plante de la vigne ou qu'il y ait un incendie, pour que je ne vois plus que cela...

		Quand le chef de projet photovoltaïque me dit vouloir conserver toutes les haies et bois me protégeant de la vue actuelle, c'est bien beau mais il n'en a pas le pouvoir !! Ces haies et bois appartiennent, pour les ¾ à d'autres voisins été pourraient être vendus, demain, pour être plantés en vigne, et rasés pour faire du bois de chauffage
4.a. RN 2 F ECCLA	4	Eccla émet un avis favorable sous réserve de respecter strictement les recommandations de la MRAe et de soigner l'intégration paysagère.

## b. Milieu naturel

<b>Thème Contribution Identification du public</b>	<b>N° obs.</b>	<b>Libellé observations</b>
1.b.et 2.b. RN 4 D. et RN 5 D Anonymes	1 et 2	Je pense qu'abattre des arbres et détruire un milieu naturel pour ce type de projet est en dépit de bon sens. Alors qu'il y a des zones urbaines a exploitées pour ses projets.
3.b. RN 9 F Alain VENDRAMINI	3	La production d'une énergie verte constitue une approche cohérente avec la préservation d'un espace naturel, Avis positif sur ce projet.
4.b. C 1 D David JACQUES DE DIXMUDE	4	« .. Une forêt qui sert d'habitat pour de nombreuses espèces animales ... »
5.b C 4 R Régis BANQUET	5	Le projet présenté est de taille relativement modeste. Toutefois, il est situé en site Natura 2000 et, à notre connaissance, les animateurs du site gérés par Carcassonne Agglo n'ont pas été contactés, ce qui semble dommageable. Il est également à rappeler que le projet recoupe 3 habitats d'intérêts communautaires dont une lande sèche « thermo-atlantique » qui pourrait être détruite à

		<p>100 % par la création de ce parc en l'état. Des espèces protégées bénéficiant d'un « Plan National d'Actions » ont également été recensés, mais rien n'est prévu en termes de compensation ou d'évitement.</p> <p>Les enjeux naturels sont donc très forts sur ce territoire, et il nous semble essentiel d'arriver à concilier les usages et la protection des milieux.</p> <p>La commune émet un avis favorable au projet mais en respectant les remarques formulées par l'association Ecodiv et la MRAe, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter si possible la Lande sèche « Thermo-atlantique » située sur la Zone Nord ;</li> <li>- Réduire l'emprise du projet en essayant de tendre vers la proposition cartographiée par Ecodiv : Mettre en place et compléter les mesures de compensation comme le préconise la MRAe</li> </ul>
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## c. Site d'implantation

Thème Contribution Identification du public	N° obs.	Libellé observations
1.c. RN 8 D. Maximilien PLATEAU	1	Je suis défavorable à ce projet qui est limitrophe à des activités touristiques.
2.c. RP 1 F André ARIBAUD	2	Il s'agit de terrains où il n'y a pas de productivité, les sols rendant impossible la pratique de l'agriculture Les terrains sont très caillouteux et actuellement, depuis des décennies en friches/landes
3.c. C 1 D David JACQUES DE DIXMUDE	3	Joucla a un potentiel formidable du point de vue développement touristique et c'est pour ces projets là que je l'ai acheté (toujours pour sa situation et sa vue que je pensais imprenable.
4.c. C 4 R Régis BANQUET.	4	La commune est engagée depuis plusieurs années dans la transition écologique et la protection de la biodiversité. Notre territoire, entre climat océanique et méditerranéen, est couvert par divers zonages environnementaux, dont le site Natura 2000 « Vallée du Lampy ». Prenant conscience des différents enjeux, nous avons souhaité réaliser un Atlas de la Biodiversité Communale, atlas qui a mis en évidence l'extraordinaire richesse de notre patrimoine naturel, notamment sur la partie botanique. En effet, Alzonne abrite plus de 25 % de la flore audoise et plus de 13% de la flore française métropolitaine

Urba 299 a répondu de manière exhaustive à toutes les contributions du public sous la forme :

- D'un mémoire en réponse mettant en regard les observations formulées par le public et les réponses qu'elles suscitent
- Une note technique comportant les réponses de Nymphalis, le bureau d'étude en écologie qui a contribué à sa réponse à l'avis de la MRAe, aux observations et remarques de l'association Ecodiv.

Ces deux documents sont annexés au rapport.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a repris les différents thèmes développés par le public. Chacun d'entre eux est illustré par des extraits des propos recueillis durant l'enquête publique. La confluence entre ces contributions et les réponses apportées par le porteur du projet sert de fondement aux appréciations du commissaire enquêteur.

Thèmes	Observations synthétisant les remarques du public	Appréciation du commissaire enquêteur
a. Paysage	Remarque 4.a. RN 2 F : ECCLA Eccla émet un avis favorable sous réserve de respecter strictement les recommandations de la MRAe et de soigner l'intégration paysagère	L'intégration paysagère est une préoccupation majeure de la MRAe, des acteurs publics (Conseil départemental et architecte des bâtiments de France) et des opérateurs touristiques de proximité. Les intentions déclarées par le porteur de projet montrent qu'il a bien pris la mesure de cet enjeu
b. Milieu naturel	Remarque 5.b.C 4 R Régis BANQUET : La commune émet un avis favorable au projet mais en respectant les remarques formulées par l'association Ecodiv et la MRAe, à savoir :  - Éviter si possible la Lande sèche « Thermo-atlantique » située sur la Zone Nord	La commune d'Alzonne a pris de nombreuses initiatives pour promouvoir la biodiversité. Elle fait référence à son partenariat avec Ecodiv pour suggérer des mesures de compensation. Le commissaire enquêteur note qu'Ecodiv a manifesté sa disponibilité pour réaliser tout ou partie des mesures environnementales envisagées et que le

	- Réduire l'emprise du projet en essayant de tendre vers la proposition cartographiée par Ecodiv : Mettre en place et compléter les mesures de compensation comme le préconise la MRAe	porteur de projet s'engage à consulter Ecodiv en ce sens une fois le projet autorisé.
c. Site d'implantation	<p>Remarques 4.c.C 3 R Ecodiv : En conclusion, l'association Ecodiv demande un réexamen des points suivants : - Prise en compte de 3 habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire ; - Demande de requalification de l'habitat « Maquis à Bruyères à balais » en lande sèche d'intérêt communautaire (4030) qui est l'unique mention de l'habitat 4030-4 au sein du site Natura 2000, et donc revêt un intérêt majeur pour la conservation de cet habitat au sein du site Natura 2000 : sa destruction par le parc photovoltaïque affecterait 100 % de cet habitat au sein du site Natura 2000 ; - Demande de réévaluation de la bioévaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- floristique au regard du degré de rareté de certaines espèces,</li> <li>- des invertébrés qui bénéficient d'un PNA,</li> <li>- de la Vipère aspic au regard des menaces sur les populations de plaine, de leur réévaluation au sein de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 et de la très certaine mise en place d'un PNA « vipères » à l'échelle nationale (le CNPN ayant émis un avis très favorable) ;</li> <li>- Demande d'éviter le secteur nord de lande sèche, et ainsi de retenir seulement la surface cartographiée ci-dessous.</li> </ul> <p>Remarque : 3.c. C 1 D David JACQUES DE DIXMUDE : Joucla a un potentiel formidable du point de vue développement touristique et c'est pour ces projets là que je l'ai acheté (toujours pour sa situation et sa vue que je pensais imprenable.</p>	<p>Le cabinet d'étude Nymphalis, saisi par le porteur de projet, apporte une réponse circonstanciée aux préoccupations d'Ecodiv. Le commissaire enquêteur constate cette controverse qui fait débat entre scientifiques.</p> <p>Il note la volonté des parties de coopérer ultérieurement dans le cadre du projet.</p> <p>Sur le potentiel touristique qui serait altéré par la réalisation du parc photovoltaïque, le commissaire enquêteur remarque que la dimension de l'installation a été réduite eu égard au projet initial et qu'une intégration paysagère est prévue. Il retient aussi que le maître d'ouvrage déclare ne pas vouloir développer le parc au-delà de l'emprise prévue.</p>
d. Consommation d'espaces agricoles	Remarque 2.d. RN 3 D Ingrid BANQUET-VAYR : L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est visiblement encadrée. Dans la "Question écrite n° 22045 de M. Olivier Jacquin (Meurthe-et-Moselle - SER) publiée dans le JO Sénat du 08/04/2021 - page 2339 de l'Encadrement des projets photovoltaïques au sol, 15e législature" il est écrit que "L'implantation de centrales solaires ne doit donc être envisagée sur des sols à vocation agricole qu'à titre exceptionnel	<p>Le commissaire enquêteur souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la préservation des terres agricoles et la et le développement des sources d'énergie propre.</p> <p>La CDPNAF, malgré un avis défavorable, constate la faible valeur agronomique des terres agricoles</p>



	<p>et en plein accord avec la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers." La Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude ayant émis un avis défavorable en séance du 22 octobre 2022, je suis confortée dans cet avis.</p> <p>Remarque : 4.d RN 9 F Alain VENDRAMINI : Il sera implanté sur des terres en friches ou peu utilisées à des fins agricoles du fait d'une qualité médiocre,</p>	<p>concernées qui sont actuellement des friches. Or, leur propriétaire, désormais retraité, a cessé de les exploiter et il n'y a pas, dans le secteur, d'agriculteur susceptible de le faire. On se trouve donc dans la situation où des terrains abandonnés et inutilisés sont valorisés par la production d'énergie renouvelable ce qui contribue à la lutte contre le réchauffement climatique.</p>
e. Mesures compensatoires	<p>Remarque 1.e. RN 3 F André BONNET : De plus Mr ARIBAUD s'engage à mettre à disposition du PAT (projet alimentaire territorial) des terres irrigables du bord du cours d'eau de la Vernassonne.</p> <p>Dans ce contexte je donne un avis très favorable</p> <p>Remarque 3.e.C 1 R Régis BANQUET : ... Mettre en place et compléter les mesures de compensation comme le préconise la MRAe.</p> <p>Remarque 4.e C3 R Ecodiv : Si le projet devait être réalisé, elle (Ecodiv) se tient à la disposition des acteurs concernés dans une optique de gestion durable sur le moyen et long terme des parcelles qui seront mises en compensation</p>	<p>Le commissaire enquêteur remarque que les mesures compensatoires prévues s'inscrivent dans le projet alimentaire territorial.</p> <p>Comme mentionné plus haut il constate la volonté de des différents acteurs de travailler en partenariat en ce qui concerne le volet naturel de l'opération.</p>
f. Impact sur l'économie	<p>Remarque 1.f RN 1 F Gérard ROLLIN (COLAS) : C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p> <p>4.f C 1 D : David JACQUES DE DIXMUDE : ... N'est-ce pas à des porteurs de projets et créateurs comme moi, qui tirons notre département vers le haut, qu'il faudrait donner la priorité ?</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des annonces faites par la société Colas en termes de création d'emplois. Comme le souligne la contribution d'ECCLA. « ...Au niveau social et économique, la commune d'Alzonne est dans une situation défavorable... ». Dans ce contexte toute production de richesse doit être recherchée. Il ne semble pas y avoir conflit d'intérêt entre les activités touristiques présentes et le projet de parc photovoltaïque sous réserve que les engagements paysagers de son promoteur soient scrupuleusement respectés.</p>

g. Développement des EnR	<p>Remarque 2.g. RN 9 F Alain VENDRAMINI : Le réchauffement climatique et ses effets désastreux nous oblige tous à sortir au plus vite des énergies fossiles, aller vers des énergies renouvelables et cesser les débats stériles qui bloquent toutes les avancées.</p> <p>Ce projet photovoltaïque s'inscrit dans cette logique avec une approche réaliste et rationnelle</p>	<p>Les panneaux solaires sont une source d'énergie renouvelable et propre qui peut contribuer à la lutte contre le changement climatique.</p>
h. Autres (travaux)	<p>Remarque 1.h. C 1 D : David JACQUES DE DIXMUDE : Je subirai en direct les nuisances des 6 mois de chantier, à savoir, le bruit, les vas-et-viens des camions et les travaux de tranchées pour amener la production d'électricité jusqu'à Bram, qui créeront des problèmes de circulation</p>	<p>Le commissaire enquêteur retient que les travaux bruyants resteront ponctuels et que les travaux éviteront les périodes favorables pour le tourisme. Les impacts sur la circulation, dans le respect des contraintes édictées par le Conseil départemental, devront se limiter au strict nécessaire</p>

**Remarques du commissaire enquêteur en cas de réalisation du projet**

Je considère nécessaire, en cas de réalisation du projet que Urba 299 :

- Limite de déploiement du parc aux surfaces actuelles sans qu'il y ait de projet ultérieur d'extension ;
- Respecte l'engagement pris dans le dossier d'enquête publique de renforcer l'intégration paysagère de l'aménagement et assure l'entretien des plantations qui seront réalisées ;
- Développe un partenariat avec Ecodiv pour la protection et le suivi de la biodiversité sur le territoire communal ;
- Soit attentive à l'activité touristique de proximité, notamment en phase de travaux.

Carcassonne, le 26 avril 2023

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a tail.

Bernard Chabbal

:

Département de l'Aude  
Commune d'Alzonne

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral du 2 février 2023

Ouverte du 2 mars 2023 à 9h00 au 3 avril 2023 à 17h00

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'UNE AUTORISATION DE DEFICHIEMENT  
POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL PRESENTEE PAR LA SOCIETE URBA 299 AU LIEU-DIT  
« SAINT-JEAN » COMMUNE D'ALZONNE



## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Carcassonne, le 26/ 04/2023

Le Commissaire enquêteur

Bernard CHABBAL

Document 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

<u>1. Conclusions motivées</u> .....	50
<u>1.1. Sur le déroulement de l'enquête publique</u> .....	50
<u>1.2. Sur le dossier d'enquête</u> .....	50
<u>1.3. Sur les effets du projet</u> .....	50
<u>1.3.1. Aspects environnementaux</u> .....	50
<u>1.4. Aspects économiques</u> .....	51
<u>1.5. Aspects juridiques</u> .....	51
<u>2. Avis du commissaire enquêteur</u> .....	52

## **DEUXIÈME PARTIE : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

### 1. Conclusions motivées

J'émet les conclusions suivantes sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Saint-Jean » par la société « URBA 299 », filiale de URBASOLAR et sur la demande de défrichement concomitante.

#### 1.1. Sur le déroulement de l'enquête publique

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Aude du 2 février 2023, prescrivant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignés ou annexés les observations.

Le respect des consignes sanitaires (même si leur actualité était moindre) a été strictement observé en mairie d'Alzonne pendant la réception du public qui souhaitait consulter le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur.

Un registre numérique a été mis en place et une adresse électronique dédiée a été créée pour la circonstance et l'ensemble des pièces composant le dossier étaient accessibles par internet 24h/24.

Un poste informatique, installé au service de l'urbanisme de la mairie d'Alzonne, était accessible au public.

J'en conclus que la publicité et l'information concernant l'enquête publique ont été correctement réalisées et que le public disposait de moyens optimums pour s'exprimer.

#### 1.2. Sur le dossier d'enquête

Le dossier répond aux exigences de la réglementation et il présente de façon claire le projet de création de centrale photovoltaïque et ses caractéristiques. Les différents plans permettent de bien comprendre sa localisation et son emprise foncière.

En conclusion, le dossier était complet et accessible conformément à la réglementation. Il était suffisamment renseigné pour que le public puisse se faire une opinion sur le projet et les conséquences de sa réalisation

#### 1.3. Sur les effets du projet

Le projet photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 2,7 MWc, s'étend sur une surface clôturée de 2,1 hectares. La centrale sera composée de 4482 modules photovoltaïques d'environ 470 Wc (Watt crête) unitaire ce qui permettrait une production de 2,71 MWh (Mega Watt heure) par an.

#### 1.4. Aspects environnementaux

a) au niveau national, régional et départemental

Le projet a vocation à contribuer à l'atteinte de l'objectif de 40%

de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante d'ici 2030.

b) au niveau du site concerné

L'étude d'impact complétée par les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE met en évidence les effets du projet sur le milieu naturel, l'insertion paysagère et la soustraction de terres à potentiel agricole ainsi que les mesures à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser. Les remarques du public, lors de l'enquête reprennent ces thématiques.

J'en conclus que le projet, par sa production d'énergie décarbonée contribue à la réalisation des engagements de la France pour lutter contre le réchauffement climatique. Toutefois, pour maintenir le site dans un bon état écologique et maintenir sa qualité visuelle, le maître d'ouvrage doit :

- Cantonner le parc photovoltaïque aux surfaces prévues sans envisager une extension ultérieure
- Respecter l'engagement pris dans le dossier d'enquête publique, de renforcer l'intégration paysagère de l'aménagement, en mettant en place de nouvelles haies et en assurant la gestion et le suivi des plantations,
- Veiller à la protection de la biodiversité dans le cadre de la politique développée par la commune d'Alzonne

#### 1.5. Aspects économiques

Outre les enjeux nationaux en termes d'indépendance énergétique, le projet engendrera des retombées fiscales pour les collectivités territoriales. Il sera créateur d'emplois pour les entreprises de travaux publics et paysagères durant les travaux d'aménagements.

J'en conclus que les financements de l'opération projetée auront des effets positifs sur l'économie du territoire

#### 1.6. Consommation de terres agricoles

L'implantation du projet est, pour sa plus grande partie, prévue sur des terrains agricoles qui sont en friches depuis plusieurs années et il n'y a pas de repreneur susceptible de les exploiter.

J'en conclus que la faible valeur agronomique des terres concernées et la taille réduite du projet ne sont pas de nature à provoquer un conflit d'intérêt entre production d'énergie et production alimentaire.

#### 1.7. Effets sur les activités touristiques

Les opérateurs touristiques du territoire manifestent leurs inquiétudes quant aux effets sur leurs activités.

Il est vrai qu'un maillage trop étroit de parcs photovoltaïques provoquerait des effets cumulés préjudiciables au cadre de vie offert aux visiteurs comme ils le seraient aussi pour les couloirs écologiques. Dans leurs avis les autorités publiques font montre de vigilance à cet égard.

Les nuisances dues aux travaux devront aussi faire l'objet de précautions spécifiques afin de ne pas nuire à l'accueil des clients du domaine de Joucla.

J'en conclus que l'intégration paysagère renforcée du site comme elle est prévue dans le dossier et affichée par le maître d'ouvrage devrait rendre compatible la présence du parc photovoltaïque avec les activités touristiques du territoire

2. Avis du commissaire enquêteur

**Pour toutes ces raisons, J'émet un avis favorable au projet de création de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne, au lieu-dit « Saint-Jean », porté par la société URBA 299 filiale de URBASOLAR.**

**Cet avis emporte un avis favorable au défrichement de 0,74 ha, inclus dans un massif boisé de 8 ha, qui font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement liée au dossier du permis de construire du parc photovoltaïque.**

Fait à Carcassonne,

Le 26 avril 2023

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke crossing it.

Bernard Chabbal



## **TROISIÈME PARTIE : ANNEXES**

### 1. Documents complétant le rapport du commissaire enquêteur

Annexe A : Arrêté préfectoral du 2 février 2023

Annexe B : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur adressé à URBA 299

### 2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

#### **2.1. Mémoire en réponse**

ANNEXE 0 : Réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

#### **2.2. Annexes au mémoire en réponse**

ANNEXE 1 : Listes de pièces composant le dossier d'enquête publique

ANNEXE 2 : Instruction interministérielle du 16 septembre 2022

ANNEXE 3 : Courrier de David JACQUES DE DIXMUDE

ANNEXE 4 : Courrier de Joep VAN DEN HEUVEL

ANNEXE 5 : Contribution de ECODIV

ANNEXE 6 : Réponse de Nymphalis à la contribution d'ECODIV

ANNEXE 7 : Contribution de la mairie d'Alzonne